

PARTIE VI
CONVENTION CANADA-ROUMANIE
EN MATIERE D'IMPOT SUR LE
REVENU

16. La présente Partie peut être citée sous le titre Loi sur la Convention Canada-Roumanie en matière d'impôt sur le revenu (1979).

17. (1) La Convention conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République Socialiste de Roumanie, dont le texte figure à l'annexe VI, est approuvée et a force de loi au Canada pendant la durée de validité prévue par son article 10.

(2) Les dispositions de la présente Partie et de la Convention l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi ou règle de droit.

(3) Le ministre du Revenu national peut établir les règlements nécessaires à l'application de tout ou partie de la Convention.

18. A la date d'entrée en vigueur de la Convention et de la Convention d'impôt sur le revenu, les dispositions de la Convention et de la Convention d'impôt sur le revenu en matière d'impôt sur le revenu (1979) sont abrogées.

PARTIE VII
CONVENTION CANADA-INDONESIE
EN MATIERE D'IMPOT SUR LE
REVENU

19. La présente Partie peut être citée sous le titre Loi sur la Convention Canada-Indonésie en matière d'impôt sur le revenu (1979).

20. (1) La Convention conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République d'Indonésie, dont le texte figure à l'annexe VII, est approuvée et a force de loi au Canada pendant la durée de validité prévue par son article 10.

PART VI
CANADA-ROMANIA INCOME TAX
CONVENTION

16. This Part may be cited as the Canada-Romania Income Tax Convention Act, 1979.

17. (1) The Convention entered into between the Government of Canada and the Government of the Socialist Republic of Romania, set out in Schedule VI, is approved and declared to have the force of law in Canada during each period as, by its terms, the Convention is in force.

(2) In the event of any inconsistency between the provisions of this Part or the Convention, and the provisions of any other law, the provisions of this Part and the Convention prevail to the extent of the inconsistency.

(3) The Minister of National Revenue may make such regulations as are necessary for the purpose of carrying out the Convention or for giving effect to any of the provisions thereof.

18. Notice of the day the Convention comes into force and of the day it ceases to be effective shall be given by proclamation of the Governor in Council published in the Canada Gazette.

PART VII
CANADA-INDONESIA INCOME TAX
CONVENTION

19. This Part may be cited as the Canada-Indonesia Income Tax Convention Act, 1979.

20. (1) The Convention entered into between the Government of Canada and the Government of the Republic of Indonesia, set out in Schedule VII, is approved and declared to have the force of law in Canada

Part VI

Convention

Intentional

Regulation

Proclamation

Part VII

Convention